



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **19**

Représentés : **6**

Qui ont pris part à la délibération : **25**

Date de la convocation : **22/07/2025**

Date d'affichage : **23/07/2025**

**de la commune de COGOLIN
Séance du samedi 26 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **vingt-six juillet à 9H**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué suite à l'absence de quorum lors de la séance du mardi 22 juillet 2025, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de **Madame Christiane LARDAT maire**, sans condition de quorum conformément à l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales,

PRESENTS :

Audrey TROIN – Sonia BRASSEUR – Geoffrey PECAUD – Liliane LOURADOUR – Jean-Pascal GARNIER – Elisabeth CAILLAT – Danielle CERTIER – Michaël RIGAUD – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY – Jean-Marc BONNET – Séverine COLIN – Thierry MAIGNAN –

POUVOIRS :

Patrick GARNIER	à	Jean-Pascal GARNIER
Jean-Paul MOREL	à	Christiane LARDAT
Franck THIRIEZ	à	Thierry MAIGNAN
Patrick HERMIER	à	Olivier COURCHET
Kathia PIETTE	à	Bernadette BOUCQUEY
Philippe CHILARD	à	Mireille ESCARRAT

ABSENTS :

Erwan DE KERSAINTGILLY – René LE VIAVANT – Francis LAPRADE – Corinne VERNEUIL – Florian VYERS – Audrey MICHEL – Jean-François BERNIGUET – Christiane COLOMBO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

En application des dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes se prononcent sur le principe de toute concession de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L1413-1 ainsi que l'avis du Comité Technique.

Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

N° 2025/07/26-13

**RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE
FOURRIERE AUTOMOBILE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE
CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE**

N° 2025/07/26-13

**RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE
FOURRIERE AUTOMOBILE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE
CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE**

Le contexte actuel

La commune de Cogolin a délégué durant plusieurs années, le service de la fourrière automobile.

Ce service a été délégué jusqu'au 30 septembre 2021 à la Sarl SODEPEX.

Depuis plusieurs procédures d'appel d'offres ont été lancées sans qu'aucune ne puisse arriver à exécution.

Si d'autres pistes ou d'autres formes d'exploitation du service fourrière ont été étudiées, les obligations diverses, tant liées au terrain qu'à l'agrément de gardien de fourrière n'ont pas permis la mise en œuvre du service de fourrière.

La multiplication des véhicules épaves sur la commune ainsi que les incivilités récurrentes nous amènent à relancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Il est proposé de reprendre la gestion de ce service dans le cadre d'une concession de service public.

Toutefois, il conviendra de prendre en compte le nouveau cadre juridique applicable aux fourrières automobiles qui modifie le code de la route :

- Décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 portant simplification et modernisation du système des fourrières automobiles,
- Ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles.

Présentation de la gestion déléguée du service « fourrière » :

1) Moyens matériels et humains nécessaires

Le site de gardiennage :

- doit être sécurisé (clôturé et surveillé),
- posséder un espace réservé à l'accueil du public.

Le matériel utilisé doit permettre de déplacer toute sorte de véhicule, y compris des poids lourds.

Ce service peut être réquisitionné à toute heure du jour et de la nuit, y compris les dimanches et jours fériés.

De plus, pour être habilité à exercer ces missions, il est nécessaire d'obtenir la qualité de « gardien de fourrière », par agrément préfectoral conformément à l'article R 325-24 du code de la route, après avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR).

2) Intérêt du recours à une gestion déléguée

Le recours à un concessionnaire permet de disposer :

N° 2025/07/26-13

**RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE
FOURRIERE AUTOMOBILE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE
CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE**

- d'un opérateur disposant d'un terrain spécialement aménagé et titulaire de l'agrément préfectoral,
- d'un matériel spécifique et adapté au transport de véhicules,
- d'une gestion du personnel permettant des interventions rapides et ponctuelles,

3) Mode de délégation : la concession de service

La concession de service est le mode de gestion le plus adapté à cette activité.

Le concessionnaire assure, avec ses propres moyens matériels et humains, l'exploitation du service, et perçoit, de la part des usagers, les « frais de mise en fourrière » dans les limites fixées par arrêté ministériel.

Les frais de fourrière comprennent notamment :

- les frais d'immobilisation matérielle,
- les frais relatifs aux opérations préalables à la mise en fourrière,
- les frais d'enlèvement,
- les frais de garde en fourrière.

Le concessionnaire aura à sa charge de recruter les effectifs suffisants et compétents pour la bonne exécution des missions confiées.

Le concessionnaire exploitera le service sous le contrôle de la ville. Il devra rendre compte de sa gestion, notamment par la remise d'un rapport annuel, conformément aux dispositions de l'article 3131-5 du code de la commande publique et à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Des sanctions adaptées à chaque manquement pourront lui être appliquées, le cas échéant.

Les caractéristiques du contrat proposé

Pour le concessionnaire

- Exécuter sur demande de l'autorité compétente, les décisions de mise en fourrière, dans les limites des capacités de stockage de la fourrière et des moyens disponibles, durant toute l'année.
- Exécuter les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution ou de remise des véhicules dans les délais prévus. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois (3) jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés.
- Déplacer un véhicule en cas de nécessité urgente.
- Disposer des moyens matériels et humains pour assurer la mission confiée, y compris dans les endroits difficilement accessibles.
- Fournir les terrains et locaux nécessaires au fonctionnement de la fourrière.
- Assurer le gardiennage des véhicules mis en fourrière à ses risques et périls.
- Tenir et mettre à jour quotidiennement le fichier SIF.

N° 2025/07/26-13

**RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE
FOURRIERE AUTOMOBILE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE
CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE**

- Communiquer à l'autorité concédante, ainsi qu'au Préfet du Département toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel de ses activités.
- Informers l'autorité concédante et le Préfet du Département de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.
- Passer un contrat avec une entreprise chargée de la destruction des véhicules.
- Remettre sur ordre du représentant de l'autorité concédante les véhicules au service des Domaines, après vérification du classement automatisé.
- Dans le cas où le service des Domaines lui en confie la garde, remettre les véhicules aux nouveaux propriétaires sur instruction de ce dernier.

Pour la ville :

- Confier au concessionnaire l'exclusivité de la mise en fourrière des véhicules.
- Indemniser le concessionnaire pour les opérations effectuées sur ordre et pour lesquelles le propriétaire contrevenant s'avèrerait inconnu ou introuvable.
- Assurer le suivi et le contrôle de la concession.

L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :

- Le concessionnaire supportera l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service.
- Il se rémunérera par la perception des frais d'enlèvement et de garde, appelés aux propriétaires des véhicules en infraction.

Frais de fourrière et tarifs

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le concessionnaire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés : les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise si nécessaire.

Défaillance du propriétaire du véhicule – Rémunération par la commune

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable ou inconnu, la commune versera au concessionnaire une somme forfaitaire proposée par le candidat.

Véhicules épaves

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert. Le concessionnaire sera rémunéré suivant cette même somme forfaitaire.

N° 2025/07/26-13

**RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE
FOURRIERE AUTOMOBILE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE
CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE**

Durée du contrat de délégation envisagé :

La concession de service public est fixée pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} février 2026.

Vu les dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1411-4 ;

Vu le code de la commande publique troisième partie relative aux concessions ;

Vu l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 portant simplification et modernisation du système des fourrières automobiles ;

Vu l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles ;

Vu l'avis favorable du 4 novembre 2016 du Comité Technique ;

Vu l'avis favorable du 20 juin 2025 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Vu le rapport du maire, présenté ci-avant et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER le principe de la concession de service pour la gestion de la fourrière pour une durée de 4 ans,

D'APPROUVER les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire, telles que définies dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération,

D'APPROUVER les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que définies dans le cahier des charges,

D'APPROUVER le règlement de consultation,

N° 2025/07/26-13

**RAPPORT DE PRINCIPE SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION D'UNE
FOURRIERE AUTOMOBILE – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE DANS LE
CADRE D'UNE CONCESSION DE SERVICE**

D'AUTORISER le Maire à engager une procédure de concession de service et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence tel que défini par la troisième partie du code de la commande publique relative aux contrats de concession, qui conduira à la désignation de l'exploitant de la fourrière automobile,

D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Christiane LARDAT

Geoffrey PECAUD

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



CONCESSION DE SERVICE POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE

Contrat conclu en application des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L.1121-1 et suivants du code de la commande publique (CCP)

ANNEXE 1

DELAIS D'INTERVENTION

HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE

PERMANENCE DE SECOURS

1/ DELAI D'INTERVENTION

Le délai d'intervention comme le stipule l'article 7 du cahier des charges s'élève à trente (30) minutes maximum à compter de l'appel téléphonique sollicitant l'intervention.

Le concessionnaire peut proposer un délai d'intervention inférieur à celui mentionné ci-dessus.

Le concessionnaire s'engage sur un délai d'intervention maximum deminutes à compter de l'appel téléphonique sollicitant l'intervention.

2/ HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX POUR RESTITUTION DES VEHICULES

JOUR	Horaire Matin	Horaire Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche et jours fériés		

3/ PERMANENCE DE SECOURS

Le concessionnaire propose une permanence de secours ou d'urgence pour la restitution des véhicules en dehors des jours et plages horaires d'ouverture de la fourrière.

Le concessionnaire s'engage sur une permanence d'urgence à raison deh/.....h au numéro suivant :.....



CONCESSION DE SERVICE POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE

Contrat conclu en application des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L.1121-1 et suivants du code de la commande publique (CCP)

ANNEXE 2

LISTE DES MOYENS HUMAINS ET MATERIEL DU CONCESSIONNAIRE

1/ Moyens matériels et techniques d'intervention

Numéro d'immatriculation	Catégorie (I,II,III)	Charge utile	Date de la visite technique en cours de validité

Ce tableau récapitulatif devra intégrer les véhicules et leur catégorie.

P.J. photocopies des cartes grises et autorisations de mise en circulation de tous les véhicules (cartes blanches)

Le mémoire devra intégrer notamment un descriptif des matériels spécialisés : grue et autres matériels

P.J. photocopies des cartes grises et autorisations de mise en circulation de tous les véhicules (cartes blanches)

2/ Moyens humains

Nom Prénom	Fonction - Missions	Catégories des permis détenus B-EB-C-EC

P.J. photocopies recto verso des permis de conduire (visite médicale en cours de validité)

3/ : Si les moyens matériels et humains décrits sont susceptibles d'être affectés à un autre usage, il conviendra d'indiquer l'ensemble des agréments, conventions, marchés ou autres engagements pris auprès d'autorités publiques, constructeurs, assurances ainsi que l'éventuelle affectation de ces moyens à une clientèle propre (ex. dépannage).

4/ : Le mémoire peut développer tout autre point qui paraîtrait utile.



CONCESSION DE SERVICE POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE

Contrat conclu en application des dispositions des articles L.1411-1 et suivants code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L.1121-1 et suivants du code de la commande publique (CCP)

ANNEXE 3

**INDEMNITE FORFAITAIRE MISE A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE
EN CAS DE DEFAILLANCE DU PROPRIETAIRE**

**OU DANS LE CAS DE VEHICULE DECLARE D'UNE VALEUR
MARCHANDE INFERIEURE AU MONTANT FIXE PAR ARRETE
INTERMINISTERIEL**

Les véhicules abandonnés en fourrière, et pris en charge par l'autorité de fourrière en application de l'article R. 325-29 du code de la route, sont indemnisés au titre des frais d'enlèvement et de garde journalière, dans la limite des plafonds tarifaires définis par l'arrêté ministériel en vigueur fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

En revanche, la commune peut être amenée à indemniser le concessionnaire.

Conformément aux stipulations de l'article 17 du cahier des charges, la collectivité versera une indemnité forfaitaire lorsque :

- Les propriétaires des véhicules seront défaillants,
- Lorsque la valeur marchande des véhicules aura été déclarée être inférieure au montant fixé par arrêté interministériel.

Le montant de cette rémunération est fixé pour toute la durée de la convention tous frais compris (enlèvement, gardiennage, expertise et destruction éventuelle).

Libellé	Montant TTC dû par la commune
Véhicules particuliers	
Véhicules 2 roues	
Poids lourds PTAC supérieur à 3,5T et inférieur à 10 T :	
Accès limités (parking souterrain, barrière de limitation de hauteur ...)	



CONCESSION DE SERVICE POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE

Contrat conclu en application des dispositions des articles L.1411-1 et suivants code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article L.1121-1 et suivants du code de la commande publique (CCP)

ANNEXE 4

QUALITE DE LA PRESTATION POUR LE PUBLIC

1/ Le mémoire devra préciser l'amplitude des jours et des horaires d'ouverture au public pour la restitution des véhicules,

2/ Préciser les équipements et services mis à disposition de l'utilisateur,

3/ Préciser quels types de moyens de paiement acceptés,

4/ Cette annexe peut développer tout autre point qui paraîtrait utile.



VILLE DE COGOLIN

Hôtel de Ville
2, place de la République
83310 COGOLIN
Téléphone : 04.94.56.65.47

CONCESSION DE SERVICE POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE

CAHIER DES CHARGES VALANT *PROJET* DE CONTRAT

Date et heure limites de remise des candidatures et des offres :
Lundi 15 septembre 2025 – 12 h 00

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet de la concession de service public

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le concessionnaire assurera, pour le compte de la ville de Cogolin, l'exploitation de la fourrière automobile.

La présente concession de service public a pour objet les prestations désignées ci-dessous :

- Enlever et mettre en fourrière les véhicules qui lui seront désignés par le Maire ou son représentant :
 - Quel que soit le lieu où ils se trouvent – voie publique (chaussée et dépendances), et même les voies privées ouvertes à la circulation (voies d'accès et parking privé) ;
 - Quel que soit leur état ;
 - Tant de jour que de nuit, tous les jours ouvrables ainsi que les dimanches et jours fériés ;
 - Dans la mesure où les véhicules désignés se trouvent en infraction au regard des dispositions des articles R.417-10 à R.417-13 du code de la route soit car ils excèdent la durée autorisée du stationnement interrompu sur un même point de la voie publique ou de ses dépendances (fixées à 72h par l'arrêté municipal n° 2018/1090), soit car ils constituent une entrave à la circulaire, soit encore car ils sont en infraction avec les dispositions des arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement.
- Assurer le gardiennage, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière,
- L'évacuation des véhicules désignés par l'ordonnateur de la fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage.

Le concessionnaire devra à ses risques et périls, et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière.

Le service public de mise en fourrière comprend l'enlèvement, le remorquage, le gardiennage et la surveillance, la gestion administrative, la restitution à leurs propriétaires, l'évacuation vers une entreprise de dépollution de démolition ou de broyage ainsi que la remise pour aliénation au service des Domaines des véhicules mis en fourrière.

Le concessionnaire ne pourra exercer, parallèlement au présent contrat, aucune activité de démolition ou de récupération de véhicule et devra s'assurer que l'entreprise qu'il aura mandatée pour procéder à la dépollution, au démontage, à la destruction ou au broyage du véhicule désigné par l'administration possède l'agrément prévu par le code de l'environnement (Art. R.543-162).

En tout état de cause le concessionnaire s'assurera que toutes les prestations prises en charge dans la présente concession sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les annexes au présent cahier de charges sont rendues contractuelles et engageant sans réserve le concessionnaire.

ARTICLE 2 : Règlementation applicable à la présente concession de service public

Le concessionnaire devra exécuter les prestations qui lui sont confiées en se conformant aux dispositions :

- de la concession de service public ;
- du présent cahier des charges ;
- du code général des collectivités territoriales, de la troisième partie du code de la commande publique relative aux contrats de concession ;
- du code de la route, et particulièrement les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 ;
- de l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- de l'arrêté municipal n° 2018/1090 du 30 novembre 2018 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 72 heures ;
- de l'ordonnance n° 2020-775 et du décret n° 2020-773 du 24 juin 2020, modifiant le code de la route et portant nouveau cadre juridique applicable aux fourrières automobiles ;

ARTICLE 3 : Limite territoriale

La mission de service public confiée au concessionnaire est applicable sur toute l'étendue du territoire de la commune de Cogolin, que ce soit un lieu public ou privé, voie publique (chaussée et dépendances), et même les voies privées ouvertes à la circulation (voies d'accès et parking privé), y compris dans les endroits difficilement accessibles.

ARTICLE 4 : Nature des véhicules concernés

Tout type de véhicule peut être déplacé, enlevé ou gardé en fourrière.

Sont notamment visés par le présent cahier des charges :

- véhicules de tourisme et utilitaires limités à 3,5 t,
- caravanes et campings cars,
- deux roues, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur,
- les matériels de chantier de travaux publics limités à 3,5 t,

Les véhicules à boîte automatique, les véhicules équipés de système de frein de parcage automatique, les véhicules break et 4x4, les véhicules de luxe ne peuvent pas être un argument d'obstacle pour procéder à l'enlèvement.

ARTICLE 5 : Locaux et terrains de parcage

La ville de Cogolin ne mettra aucun local ni lieu de dépôt à la disposition du concessionnaire. Les locaux et/ou terrains de stationnement du concessionnaire doivent présenter des surfaces suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules ayant fait l'objet d'une mise en fourrière.

Ils doivent être placés sous surveillance, de jour et de nuit et doivent offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradations de sources diverses et doivent être clôturés.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 6 : Obligations du concessionnaire et missions

La gestion du service sera assurée par le concessionnaire **à ses frais et risques**, dans le souci d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service, ainsi que l'égalité du traitement de tous les usagers.

Les gardiens de fourrière sont chargés de l'exécution d'un service public. Aussi, leur désignation est soumise à **l'agrément du représentant de l'Etat** dans le département. Cet agrément est personnel et incessible. Il est limité à 5 ans. La perte de cet agrément entraîne sans préavis la déchéance du concessionnaire.

Il appartient au concessionnaire d'enlever, de garder, puis de restituer **en l'état** les véhicules, mis en fourrière, qui lui ont été confiées.

Le concessionnaire sera, durant toute la durée du contrat, chargé d'assurer, à titre principal et conformément à l'article R.325-24 du code de la route, les missions de gardien de fourrière, à ses frais et risques. Les missions objet de la présente concession sont exécutées en prenant en compte la sécurité des biens et des personnes, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service public, tout en garantissant une parfaite égalité de traitement des usagers.

Plus précisément, il devra :

- Exécuter sur demande de l'autorité compétente, les décisions de mise en fourrière, dans les limites des capacités de stockage de la fourrière et des moyens disponibles durant toute l'année ;
- Exécuter les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution ou de remise des véhicules dans les délais prévus. Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou conducteurs dans un délai de 3 jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés ;
- Déplacer un véhicule en cas de nécessité urgente ;
- Disposer de moyens matériels et humains pour assurer la mission confiée, y compris dans les endroits difficilement accessibles ;
- Entretenir les terrains ou locaux nécessaires au fonctionnement de la fourrière ;
- Assurer le gardiennage des véhicules mis en fourrière à ses risques et périls ;
- Adhérer au SI Fourrières, en lien avec le pouvoir adjudicateur ;
- Tenir et mettre quotidiennement à jour le fichier SIF ;
- Communiquer à la commune et au Préfet du département toutes les informations utiles (notamment statistiques) ainsi qu'un bilan annuel de ses activités ;
- Remettre, sur ordre du représentant de l'autorité concédante les véhicules au service des Domaines après vérification du classement automatisé et, le cas échéant, remettre les véhicules à leurs nouveaux propriétaires sur ordre du service des Domaines.

Le titulaire a l'obligation d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur et le Préfet du département de tout fait ou situation susceptible de remettre en cause son agrément.

ARTICLE 7 : Modalités et délais d'intervention de la fourrière

Le concessionnaire interviendra sur demande expresse du service de police municipale de Cogolin ou du Maire, qui lui délivrera une réquisition d'enlèvement spécifique pour chaque véhicule à enlever.

Pour les missions récurrentes hebdomadaires, liées aux marchés, le concessionnaire devra se rendre sur les lieux après appel téléphonique passé par les services de la ville.

Ces appels devront être transmis au prestataire entre 5h30 et 6h00 au plus tard.

Le délai d'intervention ne pourra excéder **trente minutes** pour les véhicules en stationnement gênant, les jours de marchés et lors de manifestations patriotiques, animations festives etc...

Ce délai pourra, en accord avec la ville, être allongé si lors de la saisine tous les véhicules du concessionnaire sont employés à l'enlèvement de véhicules à mettre en fourrière pour la commune.

S'agissant des enlèvements programmables, tels que les épaves et les stationnements abusifs, la réquisition d'enlèvement sera confirmée par courriers électroniques.

En cas d'urgence, l'intervention du concessionnaire pourra être sollicitée par le biais d'un simple appel téléphonique émanant des autorités susvisées.

Ces saisines pourront avoir lieu à toute heure de la journée ou de la nuit et ce, 365 jours par an.

S'agissant des réquisitions nocturnes (soit de 20h00 à 6h00) celles-ci seront limitées aux cas d'extrême d'urgence.

Seules les demandes d'enlèvement concernant les entraves à la circulation, les accidents, les entraves devant les sorties de garages seront traitées par le titulaire de la concession.

ARTICLE 8 : Matériel d'enlèvement

Le concessionnaire devra disposer d'au moins deux véhicules d'enlèvement en permanence. De plus, il doit pouvoir assurer l'enlèvement des véhicules stationnés dans des ruelles ou endroits exigus, avec du matériel adapté.

Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en fourrière posées par le code de la route, notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Le concessionnaire prendra à sa charge les frais de location ou de remplacement des véhicules rendus nécessaires pour assurer la continuité du service public conformément aux dispositions du présent contrat.

ARTICLE 9 : Modalités d'enlèvement des véhicules

Un agent de police municipale sera obligatoirement présent durant toutes les opérations d'enlèvement d'un véhicule.

Il sera tenu de veiller au respect des procédures contractuelles et assurera, le cas échéant, le bon ordre durant la procédure d'enlèvement.

Un état descriptif sommaire du véhicule mis en fourrière sera effectué sur le lieu de l'enlèvement contradictoirement entre l'agent de police municipale et le concessionnaire ou l'agent du concessionnaire procédant à l'enlèvement. En cas de présence du propriétaire du véhicule, il lui sera proposé de viser ce document. La complétude de ces informations revêt une importance majeure dans la mesure où elle permettra de renseigner le SI Fourrières. Suite à la rédaction de cet état descriptif, le véhicule sera conduit à la fourrière.

Conformément à l'article R.325-12 du code de la route, la mise en fourrière du véhicule sera réputée avoir reçu un commencement d'exécution :

- Concernant les véhicules à 2 ou 3 roues : à partir du moment où une (1) roue du véhicule a quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement ;
- Concernant les véhicules à 4 roues : à partir du moment où deux (2) roues au moins du véhicule ont quitté le sol, lorsque le transfert du véhicule vers la fourrière est réalisé au moyen d'un véhicule d'enlèvement ;
- A partir du commencement du déplacement du véhicule vers la fourrière, quel que soit le procédé utilisé à cet effet.

Les opérations d'enlèvement et de transfert en fourrière seront effectuées aux risques et périls du concessionnaire qui devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité.

Préalablement à toute décision de mise en fourrière, il sera procédé à l'interrogation systématique du fichier des véhicules volés. Lorsque le résultat de cette vérification est positif, le propriétaire et son assureur sont immédiatement informés de la découverte du véhicule. Le véhicule est alors confié au gardien de fourrière à titre conservatoire en attendant que le propriétaire ou l'assureur se manifeste.

Afin de faciliter cette procédure de vérification, l'ordonnance n° 2020-773 et le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 (repris dans le code de la route) ont mis en place un fichier centralisateur informatisé. Le département du VAR ayant intégré le SIF depuis janvier 2021, le concessionnaire, en sa qualité de gardien de fourrière sera tenu, en lien avec la commune, de se rapprocher des services de l'Etat dans le département pour obtenir l'accès aux fichiers en ligne. Il sera tenu d'effectuer les procédures de vérification en matière de vol par le biais du système informatique.

ARTICLE 10 : Gardiennage des véhicules

Le concessionnaire sera chargé du gardiennage des véhicules mis en fourrière jusqu'au moment de leur retrait par leurs propriétaires ou leurs conducteurs, de leur vente ou de leur destruction.

Durant la phase de gardiennage, le concessionnaire s'engage à garder et à conserver les véhicules enlevés en s'interdisant d'en faire quelque usage que cela soit. Il devra notamment veiller à les maintenir dans l'état d'intégrité matérielle constaté avant leur entrée en fourrière sur la fiche contradictoire visée à l'article 9.

La responsabilité du concessionnaire cesse au moment où il reçoit décharge du propriétaire ou de son représentant chargé de reprendre le véhicule s'il n'est frappé d'aucune interdiction de circulation après paiement des frais de fourrière.

Dans le cas où le véhicule gardé en fourrière doit être remis au service des Domaines pour aliénation, la responsabilité du concessionnaire cesse au moment de la remise du véhicule à son nouveau propriétaire, après remboursement des frais au titulaire et au service des Domaines.

ARTICLE 11 – Classement des véhicules

L'autorité dont relève la fourrière classe le véhicule dans l'une des deux catégories suivantes :

1° Véhicule à remettre à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, à l'expiration du délai d'abandon prévu au premier alinéa de l'article L.325-7 ;

2° Véhicule à livrer à la destruction, à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L.325-7.

Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été classés.

ARTICLE 12 – Restitution des véhicules

12.1 : Restitution sur place des véhicules :

Dans l'hypothèse où le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule se présente sur le lieu de l'infraction au moment où le concessionnaire procède à l'enlèvement, celui-ci peut, conformément à l'article L325-17 du code de la route, être restitué immédiatement au propriétaire ou au conducteur si le propriétaire ou le conducteur du véhicule règle les frais d'opérations préalables prévus à l'article R. 325-29 du code de la route ou s'il s'engage par écrit à les régler, et s'il s'engage à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique.

12.2 : Restitution sur le site de la fourrière :

La décision de mainlevée ne peut être prononcée qu'après la présentation par le propriétaire ou le conducteur de la justification par tout moyen de la souscription d'une assurance conforme aux dispositions de l'article L.211-1 du code des assurances couvrant le véhicule et du permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules volés retrouvés en fourrière ainsi qu'aux véhicules dont le propriétaire et l'assureur demeurent inconnus ou introuvables malgré les recherches effectuées, pour lesquels la mainlevée ne peut être prononcée qu'après accord préalable exprès des services de police ou de gendarmerie compétents.

Le concessionnaire s'engage à restituer les véhicules mis en fourrière à la première réquisition, dans l'état constaté au moment de l'enlèvement, uniquement sur présentation de la main levée de fourrière établie par l'autorité compétente conformément aux dispositions du code de la route, et sous réserve que le propriétaire ou toute personne désignée par lui soit en mesure de présenter les documents prévus à l'article R.325-38 du même code. Conformément aux textes du 24 juin 2020, cette demande de mainlevée pourra avoir lieu de manière dématérialisée.

Pendant les heures d'ouverture de la fourrière automobile, tout véhicule mis en fourrière devra pouvoir être restitué à son propriétaire ou utilisateur dans un délai raisonnable.

Pour ce faire, la fourrière sera ouverte selon les horaires suivantes : Du lundi au vendredi de 8h à midi, et de 14h à 18h, le samedi de 8h à midi.

Une permanence de secours sera assurée dans les conditions suivantes : Dimanche et jour férié : sur astreinte, en appelant la police municipale au 04 94 54 58 98.

Les véhicules classés comme devant être détruits sont remis par le concessionnaire à l'entreprise chargée de la destruction. Conformément aux nouveaux textes du 24 juin 2020, l'édition des bons d'enlèvement pour destruction pourra être automatisée en vue de leur transmission aux entreprises chargées de la destruction des véhicules concernés.

12.3 : Véhicules dangereux – interdiction de circuler et restitution

La dangerosité d'un véhicule fait l'objet d'une constatation par inscription au sein du SIV du véhicule lors de l'enregistrement du véhicule au sein du SI Fourrière. Cette inscription sera assortie d'une interdiction de circuler pour le véhicule.

Cas des véhicules dangereux : Dans le cas où le propriétaire récupère son véhicule et souhaite le remettre en circulation, il doit solliciter un expert en automobile qui confirmera/infirmera la déclaration de dangerosité avec un premier rapport dans le SIV, puis suivra les travaux éventuels dans un second rapport levant l'interdiction.

Il conviendra de renvoyer l'usager à la liste des experts en automobile pour suivi de ce process.

ARTICLE 13 – Travaux d'écriture

Le concessionnaire tiendra quotidiennement à jour le fichier SIF selon les préconisations demandées par les services de l'Etat dans le département.

Le concessionnaire sera chargé d'effectuer les écritures et les transmissions administratives consécutives à la mise en fourrière et aux opérations de sortie, d'alinéation ou de destruction des véhicules par le service des Domaines.

Il sera également chargé de préparer :

- Les décisions de remise de véhicule au service des Domaines ;
- Les décisions de destruction des véhicules pour les véhicules classés à détruire et pour ceux remis au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur au terme du délai fixé par arrêté ;
- Les états statistiques périodiques.

Le concessionnaire sera chargé de la transmission de ces informations et des notifications dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il procèdera par ailleurs au classement et à la conservation des archives.

Les agents de la commune de Cogolin pourront effectuer un contrôle du respect, par le concessionnaire, des obligations prévues par le présent article à chaque fois qu'il le sera jugé nécessaire.

ARTICLE 14 – Suivi et contrôle de l'activité

Tableau de bord

Le concessionnaire devra détenir un registre des activités de la fourrière, conformément à l'article R.325-25 du code de la route. Il enregistra, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des Domaines ou à une entreprise de destruction.

Conformément aux nouveaux textes du 24 juin 2020 et à l'article R.325-25 du code de la route, ce traitement aura lieu de manière dématérialisée dans le fichier SIF et revêt une importance majeure dans la mesure où il permettra au Ministre chargé de la sécurité routière de procéder à la notification de la mise en fourrière à l'intéressé (art. R.325-31 du code de la route).

Le concessionnaire devra obligatoirement tenir les tableaux d'informations suivants :

- Le registre des véhicules remis aux Domaines ;
- Le registre des véhicules remis à l'entreprise de démolition ;
- Le registre de fonctionnement des matériels ;

- Le registre où sont inscrits les enlèvements demandés par l'administration ;
- Le tableau de bord conforme aux textes en vigueur ;
- L'archivage de tous les registre.

En outre, le concessionnaire adressera aux services de police ou de gendarmerie, en cas de destruction complète du véhicule et dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la demande, le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit » suivi du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant ou à défaut une attestation certifiant cette impossibilité.

ARTICLE 15 – Responsabilités

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent cahier des charges.

Les véhicules enlevés par le concessionnaire sont sous sa garde juridique. Il sera donc tenu de les conserver en l'état constaté lors de l'enlèvement jusqu'à restitution, remise pour aliénation ou évacuation vers la destruction.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques, réclamations, litiges pouvant survenir du fait de l'exécution de la présente concession. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, résultant des prestations prévues par le présent cahier des charges.

Il lui appartient de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notoirement solvables les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

ARTICLE 16 – DUREE DE LA CONVENTION

La concession de service public est conclue pour une durée de QUATRE ans à compter de sa notification au concessionnaire et accomplissement des formalités légales et réglementaires en matière de publicité et de contrôle de légalité. La date prévisionnelle du commencement des prestations est fixée au 1^{er} février 2026.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Stipulations générales

La rémunération du concessionnaire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Frais de fourrière et tarifs

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le concessionnaire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés : les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, y compris les frais d'expertise si nécessaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le concessionnaire percevra, des propriétaires des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ; barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.

Défaillance du propriétaire du véhicule – Rémunération par la commune

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable ou inconnu, la commune versera au concessionnaire une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre. Le montant de cette rémunération est fixé pour toute la durée de la convention tous frais compris (enlèvement, gardiennage et destruction éventuelle). Une proposition de cette rémunération devra être jointe en annexe.

Véhicules épaves

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert. Le concessionnaire sera rémunéré suivant cette même somme forfaitaire.

Véhicules vendus par le service des Domaines

Selon le classement automatisé, sont réputés abandonnés les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une manifestation de la part de leur propriétaire et laissés en fourrière :

- 15 jours à compter de la notification de mise en fourrière adressée au propriétaire pour un véhicule destiné à l'administration des Domaines en vue de son aliénation ;
- 10 jours à compter de la date de notification pour un véhicule voué à la destruction.

Ces délais commencent à courir 1 jour franc après la date de notification au propriétaire de la mise en demeure de récupérer son véhicule.

Dans le cas où le véhicule est remis aux services des Domaines en vue de son aliénation, le trésorier récupérera le montant des sommes dues sur le produit de la vente et les reversera à la commune. Si le produit de la vente est inférieur, le propriétaire ou ses ayants droits restent débiteurs du solde : celui-ci est recouvré à l'initiative de l'administration par le receveur des impôts compétent.

ARTICLE 18 - REGLEMENT ET PRESENTATION DES FACTURES

Les prestations mises à la charge de la commune seront réglées par mandat administratif sur présentation des factures dans un délai global de 30 jours.

Les factures seront adressées sur la plate-forme CHORUS, Hôtel de commune, 2, place de la République, 83310 Cogolin et accompagnées des documents suivants :

- Copie de la réquisition de mise en fourrière ;
- Copie de la fiche descriptive de l'état intérieur et extérieur du véhicule ;
- Copie du courrier recommandé adressé à l'adresse indiquée au fichier des immatriculations (notification de mise en fourrière).
- Le classement automatisé des véhicules à l'appui de la déclaration initiale lors de l'enlèvement.

ARTICLE 19 – RAPPORT ANNUEL

Compte rendu

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la présente concession, le concessionnaire fournira au concédant avant le 1^{er} juin un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat, une analyse de la qualité des ouvrages ou services ainsi que, le cas échéant, un exposé des conditions d'exploitation du service public.

Il est établi que la non-production des comptes rendus dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 20 de la présente concession.

Contrôle du concédant

A – le rapport des comptes retraçant la totalité des opérations

Au titre du présent rapport, celui-ci rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation, présentera les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession. Le présent document devra comprendre la présentation au sens du plan comptable général en vigueur, des bilans, comptes de résultat et annexes afférents à l'exploitation du service public délégué.

B- Analyse de la qualité des services

Au titre de cette analyse, le concessionnaire fournira pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

Au titre de l'analyse de la qualité des services, le Concessionnaire fournira un document devant comporter au moins les indications suivantes :

- Le nombre d'enlèvement effectués ainsi que le type de véhicule concerné (VP, deux-roues...)
- Le nombre de véhicules restitués,
- Le nombre de véhicules remis pour aliénation au service de France Domaine,
- Le nombre de véhicules transférés à une entreprise de destruction,
- Les réclamations formulées par les propriétaires des véhicules enlevés.

C- Exposé des conditions d'exploitation du service public

Au titre de cet exposé, le concessionnaire fournira pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

- Les effectifs et qualifications du personnel,
- Les déclarations de sinistres aux assurances,
- Les procédures contentieuses en cours, en demande comme en défense,
- Les correspondances des autorités de surveillance,
- transmission de l'attestation d'assurance garantissant l'ensemble des risques.

Garantie

Cautionnement dans le cadre de l'exploitation

Dans un délai d'un mois après la notification de la présente concession, le concessionnaire déposera à la Caisse du receveur Municipal, en tant que cautionnement lié au dépôt du rapport annuel, la somme **500 €**.

Ce cautionnement sera restitué au Concessionnaire, au terme de la concession et après la remise du dernier rapport annuel.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Sanctions pécuniaires

Passé le délai de 30 minutes, fixé à l'article 7 du présent cahier des charges, une pénalité de retard de 30 euros pour chaque période de 30 minutes sera appliquée sans mise en demeure préalable.

Toutefois, cette pénalité ne sera pas appliquée si le concessionnaire peut justifier qu'à cette heure, tous les véhicules étaient employés à l'enlèvement de véhicules à mettre en fourrière pour la commune délégante, ou par suite d'empêchement majeur justifié.

Sanctions disciplinaires

L'autorité Concédante a le droit d'exiger le changement des agents ou ouvriers du concessionnaire pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

Sanctions pécuniaires

Faute pour le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente concession, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers et le concédant.

Toute méconnaissance d'une obligation découlant de la présente concession autorisera le concédant à appliquer une pénalité d'un montant de 50 € par jour de retard et pour chaque obligation inexécutée, après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet pendant cinq jours.

La sanction pécuniaire ne saurait exclure les sanctions coercitives ou résolutoires prévues ci-après.

Sanctions coercitives

Résiliation pour faute grave

La résiliation sanction est prononcée en cas de faute grave.

Elle sera prononcée après mise en demeure enjoignant le concessionnaire de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure, le concédant peut résilier la délégation par une décision motivée, notifiée au concessionnaire.

Le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité.

Sera notamment considéré comme faute grave :

- Négligence notoire du concessionnaire dans l'exécution des opérations décrites au Chapitre 2 ou si cet enlèvement donnait lieu à des réclamations nombreuses et reconnues fondées des propriétaires des véhicules ;
- Si le concessionnaire interrompt son entreprise pendant 30 jours consécutifs ;
- En cas de faillite ou règlement judiciaire du concessionnaire,
- En cas de fraude ou de malversation du concessionnaire au détriment du concédant ou des propriétaires des véhicules mis en fourrière,
- Dans tous les cas, où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général ou particulier,

Résiliation pour retrait de l'agrément Préfectoral

La concession de service public sera résiliée de plein droit, sans indemnité et avec effet immédiat, en cas de retrait de l'agrément Préfectoral de gardien de fourrière.

La résiliation du contrat prendra effet au jour de la perte de l'agrément.

Dénonciation de la convention

La convention pourra prendre fin d'un accord commun entre les parties. Les conditions de cette résiliation seront examinées lors d'une rencontre entre les parties.

ARTICLE 21 - Protection des données - RGPD

Le concessionnaire devra respecter le droit en vigueur en matière de protection des données personnes et, plus particulièrement, par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Toute infraction commise par le titulaire quant au respect de ses dispositions ne peut engager la responsabilité de la commune de Cogolin.

Le titulaire et la commune sont notamment tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les informations dont ils auront connaissances dans le cadre du contrat ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à les connaître.

ARTICLE 22 - Respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité

Agissant en tant que titulaire d'un marché public et comme rappelé par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire du présent marché sera tenu d'exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Le titulaire est tenu, tout au long de l'exécution du présent marché, à l'obligation de neutralité et devra exercer ses fonctions dans le respect du principe de laïcité.

A ce titre, les agents du titulaire s'abstiendront de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions politiques ou religieuses.

Le titulaire traitera de façon égale toutes les personnes et respectera leur liberté de conscience et leur dignité.

ARTICLE 23 – LITIGES

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de l'une des dispositions de la présente délégation de service public, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – 83000 Toulon.

Lu et approuvé

Signature du concessionnaire

Fait à Cogolin, le

Le maire,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes

NOR : ECOC2332168A

Publics concernés : professionnels, services déconcentrés, administrations.
Objet : fixation des prix maxima des frais de fourrières des véhicules automobiles.
Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : l'arrêté a pour objet la revalorisation des frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national fixés par l'arrêté du 14 novembre 2021 et l'alignement en conséquence des frais d'enlèvement des voitures particulières des communes visées à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes.
Références : le présent arrêté modifie l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes ; ce texte et les textes qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,
Vu le code de la route, notamment son article L. 325-9 ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II

« TARIFS MAXIMA DES FRAIS DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	127,65
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,75
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

».

Art. 2. – L’annexe I de l’arrêté du 28 novembre 2003 susvisé est remplacée par l’annexe suivante :

« ANNEXE I

« TARIFS APPLICABLES AUX COMMUNES VISÉES À L’ARTICLE 2

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES de véhicules	MONTANT (en euros)
Enlèvement	Voitures particulières	127,65
Garde journalière	Voitures particulières	10

».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 février 2024.

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*
S. LACOCHE

*Le ministre de l’intérieur
et des outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
F. GUILLAUME

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Réunion du 20 JUIN 2025

PROCES-VERBAL

CONCESSION FOURRIERE AUTOMOBILE

Etaient présents : M. Marc Etienne LANSADE, Président de la commission
M. Jean-Paul MOREL – M. Jean-Pascal GARNIER– M. Olivier COURCHET

Absentes excusées : Christiane LARDAT – Audrey TROIN

En application des dispositions de l'article L1411-4 du code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article L1413-1 ainsi que l'avis du Comité Technique.
Ils statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

Projet de délégation de service public gérée sous la forme d'une concession de service
GESTION ET EXPLOITATION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE

CONTEXTE DU SERVICE

La commune de Cogolin a délégué durant plusieurs années, le service de la fourrière automobile.

Ce service a été délégué jusqu'au 30 septembre 2021 à la société SARL SODEPEX.

Depuis plusieurs procédures ont été lancées sans qu'aucune ne puisse arriver à exécution.

Si d'autres pistes ou d'autres formes d'exploitation du service fourrière ont été étudiées, les obligations diverses, tant liées au terrain qu'à l'agrément de gardien de fourrière n'ont pas permis la mise en œuvre du service de fourrière.

La multiplication des véhicules épaves sur la commune ainsi que les incivilités récurrentes nous amènent à relancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Il est proposé de reprendre la gestion de ce service dans le cadre d'une concession de service public.

Toutefois, il conviendra de prendre en compte le nouveau cadre juridique applicable aux fourrières automobiles qui modifie le code de la route :

- Décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 portant simplification et modernisation du système des fourrières automobiles
- Ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles

Caractéristiques du contrat et missions du futur concessionnaire

La forme de ce contrat sera une concession de service pour une durée de 4 ans.

Les missions confiées au concessionnaire :

Les activités de ce service sont essentiellement basées sur l'enlèvement des véhicules les jours de marchés, à l'occasion de manifestations festives ou en cas de stationnement gênant. La mission de service public confiée au Concessionnaire est applicable sur toute l'étendue du territoire de la commune de Cogolin et essentiellement sur le domaine public communal. Les véhicules listés ci-dessous peuvent être déplacés, enlevés ou gardés par la fourrière.

Sont notamment visés :

- Véhicules de tourisme et utilitaires limités à 3,5 t,
- Caravanes et campings cars,
- Deux roues, tricycles et quadricycles avec ou sans moteur,
- Les matériels de chantier de travaux publics limités à 3,5 t,
- Les véhicules à boîte automatique, les véhicules équipés de système de frein de parking automatique, les véhicules break et 4x4, les véhicules de luxe ne peuvent pas être un argument d'obstacle pour procéder à l'enlèvement.

Obligations du candidat

Le candidat devra disposer de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière automobile en cours de validité.

Le concessionnaire devra disposer des moyens matériels et humains nécessaires pour assurer les missions confiées y compris dans les endroits difficilement accessibles.

Le mode de rémunération du concessionnaire sera assuré par la perception auprès des propriétaires des véhicules, des frais de fourrière et des frais d'enlèvement.

Les frais de fourrière ne pourront en aucun cas dépasser les tarifs maxima fixés par l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ; barème susceptible d'être revalorisé en fonction des textes en vigueur.

Défaillance du propriétaire du véhicule – Rémunération par la commune

Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable ou inconnu, la commune versera au concessionnaire une somme forfaitaire proposée par le candidat dans son offre. Le montant de cette rémunération est fixé pour toute la durée de la convention tous frais compris (enlèvement, gardiennage et destruction éventuelle). Une proposition de cette rémunération devra être jointe en annexe.

Véhicules épaves

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, sans passage d'expert. Le concessionnaire sera rémunéré suivant cette même somme forfaitaire.

La ville exercera un contrôle de l'exécution des obligations du contrat.

Contrôle du concédant

- A – le rapport des comptes retraçant la totalité des opérations
- B - Analyse de la qualité des services
- C - Exposé des conditions d'exploitation du service public

Les modalités de contrôle de la concession et un régime de sanctions sont prévus au cahier des charges.

- Sanctions pécuniaires
- Sanctions disciplinaires
- Sanctions coercitives
- Résiliation pour faute grave
- Résiliation pour retrait de l'agrément Préfectoral
- Dénonciation de la convention

Les membres de la commission émettent un avis favorable sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile.

A Cogolin, le 20 juin 2025

ESTIMATIF FOURRIERE DSP 2021-2025

Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le 29/07/2025



ID : 083-218300424-20250726-DCM20250726_13-DE

	2026		2027		2028		2029	
Enlèvements	véhicules	coût	véhicules	coût	véhicules	coût	véhicules	coût
	0		0		0		0	
Remis à leurs propriétaires	0		0		0		0	
VL	240	30636	245	31274,3	245	31274	250	31912,5
2 ROUES	10	457	12	548,4	12	548,4	15	685,5
OP	5	76	5	76	5	76	5	76
	0		0		0		0	
EPAVES	0		0		0		0	
VL	50	15000	45	13500	40	12000	45	13500
2 ROUES	15	3750	15	3750	15	3750,00	20	5000

320	49919	322	49148,7	317	47649	335	51174
-----	-------	-----	---------	-----	-------	-----	-------

TOTAL

197890,3

Coût de la concession pour les 4 ans à venir



VILLE DE COGOLIN

Hôtel de Ville
2, place de la République
83310 COGOLIN
Téléphone : 04.94.56.65.47

CONCESSION DE SERVICE POUR LA GESTION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

- Code général des collectivités territoriales,
- Code de la commande publique, troisième partie relative aux contrats de concession,
- Nouveau cadre juridique applicable aux fourrières automobiles qui modifie le code de la route :
 - Décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 portant simplification et modernisation du système des fourrières automobiles
 - Ordonnance n° 2020-775 et décret n° 2020-773 du 24 juin 2020, modifiant le code de la route et portant nouveau cadre juridique applicable aux fourrières automobiles.

Date et heure limites de remise des candidatures et des offres : lundi 15 septembre 2025 à 12 h 00

ARTICLE 1 : Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet de charger une société de l'organisation de la mise en fourrière des véhicules laissés sans droit dans les lieux publics et privés, et ce pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 2 : Conditions de la consultation

2.1. Mode de la consultation

- Procédure de concession de service en application du code général des collectivités territoriales,
- Une délégation de service public est un contrat de concession au sens du Code de la commande publique en son Livre III relatif aux concessions, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat.

2.3. Dossier de consultation

2.3.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation remis aux candidats intéressés comprend les documents suivants :

1. Le présent règlement de consultation
2. L'avis d'appel public à concurrence
3. Le cahier des charges et ses annexes valant projet de contrat
4. Les tarifs des frais de fourrière
5. L'évolution prévisionnelle de la future concession

2.3.2 Mode d'obtention du dossier de consultation

Le dossier de consultation sera téléchargeable gratuitement sur la plateforme de dématérialisation : <http://cogolin.e-marchespublics.com> . Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et l'unité monétaire est l'EURO.

ARTICLE 3 – Présentation des offres

Les candidatures et les offres doivent comporter les pièces suivantes :

3-1 Contenu de la candidature

L'enveloppe contenant le dossier de candidature devra comprendre les pièces suivantes :

- ✓ Une lettre de candidature (formulaire DC1 ou équivalent) dûment datée, paraphée et signée par la (les) personne(s) ayant autorité pour engager le (les) organisme (s) candidat(s), ainsi que, le cas échéant, l'habilitation du mandataire par ses cotraitants ; cette lettre indiquera la composition et la forme du groupement ;
- ✓ La déclaration du candidat (formulaire DC2 ou équivalent) ;
- ✓ Le pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur, dûment datée, paraphée et signée précisant que :
- ✓ A l'appui du code de la commande publique, livre III, article L.2141-1, le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de participation à la procédure de passation des contrats de concession
- ✓ Le candidat certifie
 - Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés sont exacts
 - Qu'il ait satisfait aux obligations prévues, et produit un certificat délivré par les administrations et organismes compétents

En application de l'article L.2142-1 et ses sous sections du code de la commande publique livre III.

- ✓ Pour justifier de ses capacités et de ses aptitudes, le candidat, y compris s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités et les

aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit l'entreprise. Dans ce cas, le candidat apporte la preuve qu'il en disposera pendant toute l'exécution du contrat.

- ✓ Un justificatif datant de moins de trois mois de l'inscription au registre du commerce (extrait KBIS) ou pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.
- ✓ La composition du capital social ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur concernant, d'une part le chiffre d'affaires global et, d'autre part s'il y a lieu, le chiffre d'affaires concernant les prestations similaires à celles auxquelles se réfère le présent avis, réalisé au cours des 3 derniers exercices clos.
- ✓ Le candidat produira un mémoire présentant ses capacités techniques, ses références acquises dans le domaine objet de la concession ou dans un domaine comparable et tous autres références ou éléments susceptibles de démontrer son aptitude à recevoir la concession de service objet du présent avis et à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ; il y joindra une déclaration sur l'honneur concernant ses effectifs et l'importance du personnel pour les trois derniers exercices.

3-2 Contenu de l'offre

Le dossier remis par les candidats devra contenir obligatoirement les pièces suivantes :

- Le cahier des charges valant projet de contrat de concession de service public de la fourrière automobile paraphé et signé,
- La proposition financière du candidat pour les véhicules dont le propriétaire est introuvable, insolvable ou inconnu ou les véhicules déclarés être d'une valeur marchande inférieure au montant fixé par arrêté interministériel et hors d'état de circuler,
- Un mémoire technique où le candidat présentera :
 - Le nombre, la qualification, l'ancienneté dans l'entreprise des préposés à l'enlèvement et à la garde des véhicules,
 - Le nombre, les caractéristiques techniques et l'état des véhicules servant à l'enlèvement des véhicules en fourrière ainsi que leur équipement,
 - Une description des installations de fourrière :
 - Capacité de stockage des véhicules,
 - Clôture et contrôle des accès,
 - Attestation d'assurance couvrant les responsabilités et les éventuels dommages générés par cette activité,
 - Les délais d'intervention proposés par le candidat,
 - Les horaires proposés pour la restitution des véhicules,
 - Le candidat devra être en conformité, avec le nouveau cadre juridique applicable aux fourrières automobiles qui modifie le code de la route ;
 - Décret n°2020-775 du 24 juin 2020 portant simplification et modernisation du système des fourrières automobiles
 - Ordonnance n°2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles.
 Tant au niveau de l'équipement adéquat, qu'au niveau de l'utilisation et du suivi sur la plateforme dédiée et les outils correspondants.
 - Toute précision que le candidat jugera utile pour apprécier sa capacité à exécuter la prestation demandée.
 - Les références et qualifications professionnelles de l'entreprise dans le domaine, objet de la présente consultation.



ARTICLE 4 – Modalités de remise des candidatures et des offres

Les candidats doivent transmettre leur candidature et leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

Offre pour :
**CONCESSION DE SERVICE – GESTION ET EXPLOITATION D'UNE FOURRIERE AUTOMOBILE
COMMUNE DE COGOLIN
NE PAS OUVRIR**

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, par pli recommandé avec accusé de réception, s'il est envoyé par courrier. Il devra parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

COMMUNE DE COGOLIN

Madame le Maire

Hôtel de Ville

2, place de la République

83310 COGOLIN

Heures d'ouverture :

Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00

Le vendredi de 8h30 à 15h30

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs. Le pli précité doit contenir un dossier relatif à la candidature et un dossier relatif à l'offre.

Les dossiers de candidatures et des offres pourront également être transmis sur la plateforme de dématérialisation : <http://cogolin.e-marchespublics.com>, avant la date et l'heure, limites de réception des offres fixées par le présent règlement.

Le pli cacheté contenant les deux dossiers portera la mention suivante :

**Ne pas ouvrir
Concession de service
Exploitation et Gestion d'une fourrière automobile**

Les enveloppes intérieures porteront les mentions « candidature » et « offre ».

4.1. Date limite de remise des offres

La date et heure limites de remise des candidatures et des offres est fixée au :

Lundi 15 septembre 2025 à 12h00

4.2. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 150 jours à compter de la date limite fixée pour leur réception.

ARTICLE 5 : Ouverture des candidatures

Avant l'examen des offres, la commission spécialisée en délégation de service public ou concession procédera à l'ouverture des candidatures et dressera la liste des candidats admis à présenter une offre. Les dossiers qui ne seront pas recevables à l'issue de cette première étape, seront renvoyés à leur expéditeur.

5.1 : Jugement des candidatures :

Les candidats seront sélectionnés après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L.323-1 du code du travail pour les candidats employant plus de 20 salariés et de leur aptitude à garantir et à assurer le service public ainsi que de leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation et la préservation du patrimoine.

- Garanties professionnelles et financières,
- Aptitude à assurer le service public.

5.2. Critères de jugement des offres

Conformément à l'avis de publicité, les offres seront analysées au regard des critères suivants en fonction des pondérations respectives :

- Le prix proposé, pour 40 %
- La valeur technique pour 60 %, sera appréciée au regard du mémoire technique et des critères suivants :
 - Nombre de véhicules d'enlèvement (15 points),
 - Expérience et qualification du personnel (15 points),
 - Délai et horaires de restitution des véhicules (10 points),
 - Délais d'intervention proposés (20 points).

5.3. Négociation

A l'issue de l'analyse des offres, la personne publique se réserve le droit de négocier avec les candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes.

A l'issue d'un premier classement des offres provisoires établi par application des critères de sélection des offres, une négociation pourra être engagée sur les points correspondant aux critères cités ci-dessus. La concession de service sera attribuée au candidat dont l'offre sera jugée la plus avantageuse à l'issue du classement définitif établi après négociation par application des critères de sélection des offres.

ARTICLE 6 : Divers

La collectivité se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation.

Les candidats seront avisés du rejet de leur offre par simple lettre.

Le candidat retenu recevra une lettre de confirmation. Une convention de concession de service sera établie.

ARTICLE 7 : Modification de détail au dossier de consultation

La ville se réserve le droit d'apporter au plus tard huit (8) jours avant la date limite pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 8 : Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires concernant la concession de service de la fourrière automobile, au plus tard 8 jours, avant la date limite de réception des offres.

Les candidats déposeront les questions sur la plateforme de dématérialisation :

<http://cogolin.e-marchespublics.com>.

Une réponse écrite sera alors adressée en temps utile à l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier et s'étant identifié auprès de la commune.

ARTICLE 9 – Instance chargée des procédures de recours Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Jean Racine – 83000 Toulon, tél : 04.94.42.79.30 – courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr – télécopieur : 04.94.42.79.89